

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1625

Zurich, le 26 avril 2018

SG/mku-ala

Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de plusieurs amendements apportés au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : « le règlement »), lesquels ont été approuvés par le Conseil de la FIFA à l'occasion de sa séance du 16 mars 2018 à Bogotá (Colombie).

Tous les changements et ajouts entreront en vigueur au **1^{er} juin 2018**.

Pour votre information et celle de vos clubs affiliés, vous trouverez ci-joint les dispositions concernées. Les parties importantes ont été mises en exergue par souci de clarté. Par ailleurs, le nouveau règlement sera prochainement disponible sur FIFA.com.

Comme vous le constaterez, les amendements concernent principalement la relation entre les joueurs professionnels et les clubs, et ce qui constitue l'un des fondements de ladite réglementation, la préservation de la stabilité contractuelle entre ces deux parties. De plus, l'une des nouvelles dispositions vise à renforcer l'efficacité du système de résolution des litiges.

L'article 14 dudit règlement a par exemple été modifié pour inclure un paragraphe relatif aux situations où une partie (joueur ou club) adopte une certaine position dans le but de contraindre l'autre partie à résilier le contrat ou à en modifier les termes.

Un article 14bis a par ailleurs été ajouté pour couvrir la circonstance particulière où un contrat est résilié en raison d'arriérés de salaire. L'article 18 contient à présent quant à lui une disposition interdisant les « délais de grâce » prévus contractuellement pour le paiement de salaires dus au joueur, à moins que cela soit explicitement permis en vertu d'une convention collective. Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de ladite disposition ne sont pas affectés.

L'article 17 a lui fait l'objet d'un amendement fondamental pour ce qui est du calcul des indemnités en cas de rupture de contrat sans juste cause. Son alinéa 1 précise maintenant la méthode de calcul de l'indemnité due à un joueur dans une telle situation, avec notamment l'introduction d'une distinction entre les joueurs qui sont restés sans emploi après la rupture sans juste cause et ceux qui ont retrouvé un club.

Enfin, dans l'optique de garantir le respect des décisions pécuniaires, un article 24bis a été ajouté au règlement. Celui-ci accorde aux organes décisionnels de la FIFA, à savoir la Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges (CRL), le juge unique ou le juge de la CRL – selon le cas –, le pouvoir d'imposer des sanctions aux joueurs et clubs qui ne respecteraient pas les décisions pécuniaires à leur encontre. De telles sanctions feraient partie intégrante de la décision relative à l'objet du litige et consisteraient, pour les clubs, en une interdiction de recruter de nouveaux joueurs, au niveau national comme international, et, pour les joueurs, en une interdiction de disputer des matches officiels.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question relative à ces modifications.

Nous vous remercions de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

Pièce jointe mentionnée

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Commission du Statut du Joueur
- Chambre de Résolution des Litiges
- ECA
- FIFPro
- WLF

Amendement à l'art. 14 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Nouveau texte (amendements gras)

Art. 14 Rupture de contrat pour juste cause

1. inchangé
2. **Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie (joueur ou club) de résilier le contrat pour juste cause.**

Nouvel art. 14bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Nouveau texte (amendements gras)

Art. 14bis Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés

1. **Si un club venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels au joueur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé au moins quinze jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent article peuvent également être considérées.**
2. **Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.**
3. **Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux alinéas 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.**

Amendement à l'art. 17 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Nouveau texte (amendements gras)

Art. 17 Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité Sous réserve des dispositions de l'art. 20 et de l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif.

Ces critères impliquent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées.

Eu égard aux principes énoncés, l'indemnité due à un joueur doit être calculée comme suit :

- i. **si le joueur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité sera en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;**
- ii. **si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié sera déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, le joueur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié.**
- iii. **Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.**

alinéas 2 à 5 inchangés

Amendement à l'art. 18 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Nouveau texte (amendements gras)

Art. 18 Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs

alinéas 1 à 5 inchangés

6. **Aucune clause contractuelle garantissant au club du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser au joueur des sommes dues conformément au contrat ne sera reconnue. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives applicables au niveau national, conformes à la législation nationale et valablement négociées par les représentants des employeurs et employés seront en revanche contraignants et reconnus. L'interdiction de ces délais de grâce n'affecte pas les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.**

Nouvel article 24bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Nouveau texte (amendements **gras**)

Art. 24bis Application des décisions d'ordre financier

- 1. Lorsqu'elles enjoignent une partie (club ou joueur) de verser à une autre partie (club ou joueur) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les entités que sont la Commission du Statut du Joueur, la CRL, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) devront aussi décider des conséquences qu'aurait un non-paiement de ladite somme dans le délai imparti.**
- 2. Ces conséquences devront être incluses dans le dispositif de la décision et seront les suivantes :**
Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction d'enregistrement– incluant de possibles sanctions sportives – est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives.
Contre un joueur : une suspension (de matches officiels) d'ici à ce que les sommes soient payées. La durée totale maximale de cette restriction – incluant de possibles sanctions sportives – est de six mois.
- 3. L'interdiction ou la suspension sera levée avant son échéance dès que les sommes dues auront été payées.**
- 4. L'interdiction ou la suspension sera applicable si les sommes dues ne sont pas payées dans un délai de 45 jours à compter du moment où le créancier a transmis au débiteur les coordonnées bancaires requises pour le paiement et que la décision devient définitive et contraignante.**